



AVIS N°2025-**Q19**/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU **18**.FEVRIER 2025

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL, DU PAIEMENT DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOIEMENT DES ALENTOURS, DE L'ENCEINTE, DES ESPACES VERTS, ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ELAGAGE DES ARBRES DU CHD MONO - COUFFO EXECUTEES PAR L'ETABLISSEMENT « DIEU BENIT BAG » DE JANVIER A SEPTEMBRE 2024 AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DU MONO ET DU COUFFO.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- Vu la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;
- Vu la circulaire n°2023-001IPR/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 portant autorisation exceptionnelle de poursuite au cours de l'année 2023 de l'exécution des accords-cadres conclus en 2022 ;
- Vu les procès-verbaux d'audition des parties en matière de conciliation en date du 21 janvier 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0208/2025/MEF/CHD-M/SAAE/SA du 03 février 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 04 février 2025 sous le numéro 0208-24, le Directeur général du Centre Hospitalier Départemental du Mono et du Couffo a saisi l'organe de régulation d'une demande de dérogation exceptionnelle de paiement de l'établissement « DIEU BENIT BAG » pour ses prestations effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024 ;

Que dans sa requête, le Directeur général du CHD Mono expose ce qui suit :

- « Le Centre Hospitalier Départemental du Mono, dont j'assure la direction depuis novembre 2024, est un hôpital de référence pour les départements du Mono et du Couffo. Il a bénéficié de l'entretien de ses locaux par le prestataire « DIEU BENIT BAG » du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024 sans qu'un contrat préalable n'ait été signé entre les deux parties ;
- Monsieur le Président, cette situation s'est produite en raison d'un retard d'installation de l'organe d'approbation (Conseil d'Administration) pour autoriser les documents programmatiques d'exécution des marchés publics. N'ayant pas d'autres solutions, le centre a demandé verbalement à l'établissement DIEU BENIT BAG d'assurer les prestations d'entretien jusqu'à ce qu'il soit possible de passer un marché.
- Le 22 novembre 2024, l'établissement « DIEU BENIT BAG » nous a saisi par rapport au non-paiement de ses prestations sur la période indiquée. Par lettre N°2161/24/CHD-M/PRMP/SP du 04 décembre 2024, nous avons adressé une demande de conciliation à l'ARMP afin de trouver une solution à cette situation.
- Par courrier N°2025-047/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 16 janvier 2025, vous nous avez invité à une séance d'audition en matière de conciliation à laquelle nous avons répondu favorablement pour vous exposer les faits.
- Monsieur le Président, compte tenu de tous les faits évoqués, je viens par le présent solliciter auprès de votre haute bienveillance l'autorisation exceptionnelle de payer à l'établissement « DIEU BENIT BAG », les prestations d'entretien qu'elle a assurées du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024 au CHD Mono » ;

Qu'à l'appui de cette requête, la Personne Responsable des Marchés Publics du CHD-Mono/Couffo a joint un mémoire expliquant les conditions dans lesquelles l'entreprise « DIEU BENI BAG » précédemment titulaire du contrat n°176/CHD-MC/PRMP/SP du 04 août 2023 pour un délai d'exécution de cinq (5) mois, a été amenée à poursuivre l'exécution des mêmes prestations pour le compte du CHD-MC ;

Que des faits ci-dessus exposés, il ressort que la requête du Directeur général du CHD Mono/Couffo porte sur l'octroi d'une dérogation exceptionnelle pour le paiement au profit de l'établissement « DIEU BENIT BAG », des prestations fournies du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024 ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles « L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique » ;

Qu'à ce titre et au regard de sa compétence en matière de conciliation, en vue du règlement à l'amiable des litiges et différends entre les parties, l'organe de régulation peut prendre toutes mesures visant à limiter les procès coûteux et débouchant sur des condamnations pécuniaires élevées à l'Etat et ses collectivités locales:

Que la compétence en matière de règlement amiable des différends de l'ARMP est fondée sur les dispositions de l'article 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les parties peuvent choisir le recours aux modes de règlement des litiges, différends ou contentieux suivants :

- règlement à l'amiable ;
- arbitrage ;
- juridictions administratives compétentes.

Dans le cadre du règlement à l'amiable, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige » ;

Considérant que le dossier en cause a fait l'objet d'une demande de conciliation à l'ARMP par les parties et a abouti à des concessions mutuelles lors de la séance d'audition organisée par l'organe de régulation le 21 janvier 2025 ;

Que les parties ont reconnu dans leurs procès-verbaux respectifs que le différend les opposant est réglé de façon amiable sous l'égide de l'ARMP sur la base des concessions faites réciproquement ;

Considérant qu'en l'espèce, le Directeur du CHD/Mono/Couffo, soucieux d'une part, de la nécessité d'assurer la salubrité et le maintien d'un environnement sain au niveau dudit centre, au regard notamment, du fait que le centre permet la prise en charge sanitaire des malades et d'autre part, de la législation environnementale et des exigences de la loi sur l'hygiène qui font obligation aux agents publics de tenir les locaux et alentours des établissements industriels ou commerciaux en état de salubrité ;

Que c'est pour assurer et maintenir la propreté de cet hôpital et assurer la continuité de la gestion hospitalière du Centre que ledit ordre de service a été donné ;

Que l'analyse approfondie de ce dossier révèle les constats suivants :

- l'inexistence d'un Conseil d'administration pouvant valider les documents programmatiques desquels devraient découler le lancement des procédures de marchés publics que le Directeur général du CHD/M-C a dû ordonner à l'établissement « DIEU BENIT BAG » d'assurer la propreté de ce milieu hospitalier ;
- l'existence d'un ordre de service du premier responsable, le Directeur général du CHD/M-C ;
- l'effectivité de la réalisation du service de nettoiement par l'établissement « DIEU BENIT BAG » ;
- la reconnaissance de la réalisation des prestations par les usagers et confirmée lors de l'audience de par les parties ;

Que le montant des prestations, calculé sur la base des prix contenus dans le précédent contrat qui a expiré s'élève à un montant de francs CFA de sept millions deux cent vingt-un mille quarante-deux (7.221.042) pour les prestations réalisées de janvier à septembre 2024 ;

Que c'est en vertu des règles d'hygiène et d'assainissement qui s'imposent au milieu hospitalier d'une part, et l'obligation de veiller à la continuité de service public tel que prescrit par l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (e) selon lequel : « Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière

régulière, continue et sans retard », d'autre part, que les prestations en cause ont dû être exécutées dans les conditions ci-dessus présentées ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel, le Centre Hospitalier départemental du Mono/Couffo, à procéder au paiement des prestations exécutées par l'établissement « DIEU BENIT BAG » pour la période visée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel, le Centre hospitalier départemental du Mono et du Couffo à procéder au règlement des prestations d'entretien et de nettoiement des alentours, de l'enceinte, des espaces verts, enlèvement des ordures ménagères et élagage des arbres du CHD MONO - COUFFO exécutées par l'établissement « DIEU BENIT BAG » de janvier à septembre 2024.

